



ARRETE 2026 NP 164
PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DES
BARBECUES PUBLICS AMÉNAGÉS
AU PLAN D'EAU DU PONT CORNOUAILLE

Le Maire de Mésanger,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,*

***Vu** le Code de la sécurité intérieure et ses articles L. 132-1, L.211-1, L511-1 et suivants, L.512-6,*

***Vu** le règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique,*

***Vu** le code forestier, livre I, titre III et son article L.131-1, L3161-4-3°,*

***Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2026 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies – niveau de risque « élevé » (orange) applicable sur le département de la Loire-Atlantique à compter du 7 juillet 2026 à 00h00 jusqu'au 9 juillet à 23h59,*

***Vu** l'arrêté n° E 2026 NP 25 en date du 29 juin 2026 portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du plan d'eau du Pont Cornouaille et de ses abords,*

***Vu** l'arrêté n° E2026_75 portant délégation de signature de la Maire à la Directrice Générale des Services,*

***Considérant** l'état de la végétation particulièrement sensibilisée par les précédents épisodes de canicule et le niveau de sécheresse,*

***Considérant** les prévisions météorologiques avec fortes chaleurs et absence de pluie jusqu'au 20 juillet au moins,*

***Considérant** la proximité des barbecues publics avec des végétations et bois,*

***Considérant** de ce fait le risque pour la sécurité publique,*

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté temporaire s'applique aux deux barbecues publics aménagés à cet effet, situés au plan d'eau du Pont d'eau du Pont Cornouaille (près du bar, et près de la guinguette).

Le présent arrêté s'applique du jeudi 9 juillet 12h00 au dimanche 19 juillet 23h59.

Article 2 : Tout usage de barbecue défini à l'article 1 est interdit à toute personne sans distinction.

Article 3 : En référence à l'arrêté n° E 2026 NP 25 en date du 29 juin 2026 portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du plan d'eau du Pont Cornouaille et de ses abords ; tout usage de barbecues domestiques ou tout autre dispositif de cuisson est interdit au plan d'eau du Pont Cornouaille et à ses abords.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le Maire de MÉSANGER, le Directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 juillet 2026

Pour la Maire et par délégation,
Marie LE ROUX, DGS



Accusé de réception en préfecture
044-214400962-20260709-A2026NP164-AR
Reçu le 09/07/2026